PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROJITEC

37 Rue du Crêt
Hotonnes
01260 Haut Valromey

Références : 20250702-RAP-S4-3
Code AIOT : 0100044660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement PROJITEC implanté 37 Rue du Crêt - Hotonnes - 01260 HAUT VALROMEY.
L'inspection a été annoncée le 25/04/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROJITEC
- 37 Rue du Crêt - Hotonnes - 01260 HAUT VALROMEY
- Code AIOT : 0100044660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROJITEC exploite à Haut-Valromey une usine de fabrication de matériel destiné aux fromageries.

Une inspection diligentée le 13 juin 2024 à la suite d'un signalement avait permis de constater que sont exploités, sur site, deux bains de traitement de surface dont le volume relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE, sans que les installations ne bénéficient de l'enregistrement requis.
En outre, il avait été constaté que les eaux de rinçage des pièces traitées étaient infiltrées dans le sol via le réseau d'évacuation des eaux pluviales, contrevenant aux prescriptions ministérielles applicables à ce type d'installations.

Cette situation a conduit madame la préfète à prendre à l'encontre de la société PROJITEC un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires le 11 juillet 2024, aux fins d'imposer la régularisation de la situation administrative et technique des installations d'une part, et un diagnostic de pollution des sols au droit de la zone d'infiltration des eaux de rinçage d'autre part.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par la société PROJITEC le 21 mars 2025, afin de régulariser la situation administrative des bains de traitement de surface.

Une inspection a été réalisée le 02 juillet 2025 afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
2	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2
3	Diagnostic de pollution des sols	AP de Mesures Conservatoires du 11/07/2024, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a engagé la régularisation administrative de son installation de traitement de surface et a cessé d'infiltrer les eaux de rinçage dans le sol via l'installation d'un dispositif de récupération de ces effluents (passage en mode « zéro rejet »).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société PROJITEC est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'installation de traitement de surface des métaux par bains qu'elle exploite à Haut-Valromey. Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-8 à R.512-46-19 du code de l'environnement.
Constats : Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par la société PROJITEC le 21 mars 2025, aux fins de régulariser la situation administrative des bains de traitement de surface. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 23 avril 2025. L'inspection des installations classées a identifié une incompatibilité des installations avec le règlement du PLU de la commune de Haut-Valromey ; lequel interdit, dans le secteur d'implantation de l'usine, les ICPE, à l'exception de celles relevant du régime de déclaration. **Cette situation ne pourra que conduire l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète un refus d'enregistrement à l'issue de l'instruction de la demande.** L'exploitant déclare avoir évoqué ce sujet avec le maire de la commune. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inviter le maire à faire part officiellement à madame la préfète de ses intentions concernant la modification du règlement du PLU,** afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société PROJITEC est mise en demeure, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'interdiction d'infiltration dans les sols des eaux de rinçage des pièces traitées, fixée à article 30 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé.
Constats : L'exploitant déclare que les eaux de rinçage des pièces en sortie des bains de décapage et passivation sont désormais renvoyées vers une cuve dédiée et ont vocation à être évacuées comme déchets. Il a été constaté : • la présence d'un dispositif de pompage des eaux de rinçage dans le regard de récupération de la zone de rinçage (en extérieur). Ce regard sert également à la collecte des eaux pluviales ; un dispositif permet la séparation des flux eaux de rinçage/eaux pluviales ; • la présence d'une cuve de 25 m^3 dans laquelle sont envoyées les eaux de rinçage. **Par conséquent, l'exploitant a réalisé les travaux permettant de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2024 sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic de pollution des sols
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 11/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : La zone d'infiltration des eaux de rinçage des pièces traitées fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un diagnostic de pollution des sols par la réalisation de prélèvements et analyse de sols sur les composés suivants, sur sols bruts et sur éluats : • Fer, • Chrome, • Nickel, • Fluorures. Ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un prélèvement des sols au droit de la zone d'infiltration des eaux de rinçage. Les analyses sur sols bruts ne mettent pas en évidence d'anomalies significatives sur les paramètres recherchés (métaux lourds, HAP, Hydrocarbures, BTEX, PCB). Les analyses sur éluats montrent des valeurs inférieures au seuil d'acceptation en ISDI fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, à l'exception du paramètre fluorures (50 mg/kg, pour un seuil fixé ISDI fixé à 10 mg/kg). Cette anomalie est probablement liée à l'acide fluorhydrique résiduel présent dans les eaux de rinçage.

Cette contamination en fluorures n'est pas incompatible avec un usage du site de type industriel ; toutefois, le contexte karstique du secteur conduit à s'interroger sur le risque de migration de la pollution vers les eaux souterraines, via le lessivage des sols par eaux pluviales.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de compléter, dans un délai de 6 mois, les investigations par d'autres prélèvements et analyses sur le paramètre « fluorures » afin d'évaluer les volumes de terres contaminées et de statuer sur la nécessité ou non de dépolluer l'ancienne zone d'infiltration des eaux de rinçage.